

## IX. Information du public

Afin de maintenir le public et les organismes appropriés informés de la situation de la qualité de l'air sur son territoire, l'État met en œuvre divers moyens d'informations.

### **1. *Une information générale, en temps utile***

- ♦ L'État veille à ce que des informations à jour sur les concentrations dans l'air ambiant de l'ensemble des polluants visés par le présent document soient systématiquement mises à la disposition du public.

Les concentrations dans l'air ambiant sont présentées sous la forme de valeurs moyennes selon la période appropriée de calcul de la moyenne.

Ces informations indiquent au moins tous les niveaux excédant les objectifs de qualité de l'air fixés, notamment en matière de valeurs limites, de valeurs cibles, de seuils d'alerte, de seuils d'information ou d'objectifs à long terme.

Elles fournissent également une brève évaluation par rapport aux objectifs de qualité de l'air ainsi que des informations appropriées en ce qui concerne les effets sur la santé ou, le cas échéant, sur la végétation.

Les informations sur les concentrations dans l'air ambiant d'anhydride sulfureux, de dioxyde d'azote, de particules (au moins des PM<sub>10</sub>), d'ozone et de monoxyde de carbone sont mises à jour au moins quotidiennement et, lorsque cela est réalisable, toutes les heures. Les informations sur les concentrations dans l'air ambiant de plomb et de benzène, présentées sous la forme d'une valeur moyenne pour les 12 derniers mois, sont mises à jour tous les trois mois et, lorsque cela est réalisable, tous les mois.

- ◆ L'État veille à ce que toute décision de report d'application d'une valeur de référence (valeur cible, valeur limite ou OLT) ou d'exemption de l'application de la valeur limite pour les PM<sub>10</sub> soit mise gratuitement à disposition du public de façon claire et facile d'accès.

Il en est de même pour tout les plans relatifs à la qualité de l'air et les programmes élaborés afin d'atteindre les valeurs de référence.

- ◆ L'État met à la disposition du public des rapports annuels pour les polluants concernés par le présent document.

Ces rapports présentent un résumé des niveaux dépassant les valeurs limites, valeurs cibles, objectifs à long terme, seuils d'information et seuil d'alerte, pour les périodes de calcul des moyennes couvertes par les rapports. Ces renseignements sont accompagnés d'une brève évaluation des effets de ces dépassements. Les rapports peuvent comprendre, le cas échéant, des informations et évaluations supplémentaires concernant la protection des forêts, ainsi que des informations sur d'autres polluants dont la surveillance est prévue par des dispositions de la présente directive, comme notamment les précurseurs de l'ozone non réglementés.

- ◆ L'État veille à informer le public des autorités responsables des divers aspects de la surveillance de la qualité de l'air (cf. chap V).

## **2. Une information spécifique, en cas de dépassement d'un seuil d'information ou d'alerte**

### **a) En cas de dépassement constaté**

Lorsqu'un seuil d'information ou un seuil d'alerte précisés au chapitre VII.A est dépassé, l'État doit prendre les mesures nécessaires pour informer le public par la radio, la télévision, la presse ou l'Internet.

Les renseignements fournis comportent au moins les informations suivantes:

◆ des informations sur le ou les dépassements observés:

- lieu ou zone du dépassement,
- type de seuil dépassé (seuil d'information ou seuil d'alerte),
- heure à laquelle le seuil a été dépassé et durée du dépassement,
- concentration la plus élevée observée sur 1 heure, accompagnée, dans le cas de l'ozone, de la concentration moyenne la plus élevée observée sur 8 heures;

◆ des prévisions pour l'après-midi ou le ou les jours suivants:

- zone géographique où sont prévus des dépassements du seuil d'information et/ou d'alerte,
- évolution prévue de la pollution (amélioration, stabilisation ou détérioration), ainsi que les raisons expliquant ces changements;

- ◆ des informations relatives au type de personnes concernées, aux effets possibles sur la santé et à la conduite recommandée:
  - informations sur les groupes de population à risque,
  - description des symptômes probables,
  - recommandations concernant les précautions à prendre par les personnes concernées,
  - indications permettant de trouver des compléments d'information;
- ◆ des informations sur les mesures préventives destinées à réduire la pollution et/ou l'exposition à celle-ci:

indication des principaux secteurs sources de la pollution; recommandations quant aux mesures destinées à réduire les émissions;

**b) en cas de dépassements prévus,**

les Etats membres prennent des mesures pour assurer que ces renseignements soient fournis dans la mesure du possible.

Dans les deux cas, les informations relatives aux niveaux enregistrés et à la durée des dépassements des seuils concernés sont transmis à la Commission.